



Arrêt

**n° 107 673 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, ainsi que par X, tous les quatre de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 février 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 26 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 2 mai 2013, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les actes attaqués ont été retirés.

La partie défenderesse a transmis au Conseil une copie d'un courrier daté du 30 avril 2013 adressé, par ses soins, au bourgmestre de Namur précisant qu'il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la décision d'irrecevabilité et de procéder au retrait de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY